



Mission régionale d'autorité environnementale

Guadeloupe

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas en application des articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement, relative au projet de redéploiement du pôle parents-enfants présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes.

2019DKGUA1

La Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guadeloupe

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;
- Vu** le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** l'arrête ministériel du 12 mai 2016 et l'arrêté du 26 décembre 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas présentée par le centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes, relative au projet de redéploiement du pôle parents-enfants sur le site de Palais Royal sur la commune des Abymes, demande reçue le 21 octobre 2019 et considérée complète le 29 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé du 18 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 41a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui consiste à construire à côté des pavillons existants du centre hospitalier gériatrique du Raizet, un bâtiment R+1 d'une emprise au sol de 2 800m² ainsi que les voiries et stationnements de proximité associés notamment un parking de 209 places d'une surface approximative de 5 000m² ;

Considérant que le projet a pour objectifs:

- de rétablir rapidement et de manière provisoire l'offre de soin pédiatrique du Centre Hospitalier Universitaire sur le site de Palais Royal abritant le centre hospitalier gériatrique du Raizet afin de remédier aux dysfonctionnements actuels suite à l'incendie de 2017 ;
- de renforcer l'offre de stationnement du site ;

Considérant que, le projet étant situé dans une zone présentant une sensibilité archéologique, en cas de découverte fortuite de vestiges, le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts a obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine et d'en informer le service archéologie de la Direction des Affaires Culturelles ;

Considérant que la commune des Abymes est dotée d'un plan de prévention des risques naturels et que le porteur de projet devra en respecter le règlement ;

Considérant qu'au regard de la gestion des eaux, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 est suffisante pour prendre en compte les impacts du projet sur le milieu ;

Décide

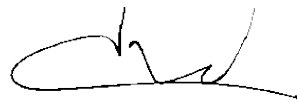
Article 1 - Le projet de redéploiement du pôle parents-enfants du Centre Hospitalier Universitaire de la commune des Abymes **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale et de la DEAL Guadeloupe.

Fait à Paris, le 29 novembre 2019

Le président de la MRAe de Guadeloupe :



Thierry Galibert